

CONSEIL MUNICIPAL DU 22/03/2026

Séance du 22 mars 2026 sous la présidence de M. Jean-Marie OTT, maire.

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 15 (BAEUERLE Arnaud, BAUMONT Valérie, DREYDEMY Matthieu, FISCHER Scarlett, GRUFFAZ Christelle, HESS Frédéric, JEDELE Aurore, KARCHER Gaby, OTT Jean Marie, PAUTLER Fanny, PETER Elodie, URBAN Gilles, VOINSON Etienne, Alain WEBER, WITZ Manuel)

Conseillers excusés : tous les membres sont présents.

Secrétaire de séance : Etienne VOINSON (Art. L.2541-6 et L.2541-7 du CGCT)

Calcul du quorum : par application de l'article 10 de la loi n°202-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 : *Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.*

Le quorum étant atteint avec 15 membres présents à l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 19 février 2026
3. Désignation d'un secrétaire de séance
4. Installation du conseil municipal
5. Election du maire
6. Fixation du nombre d'adjoints
7. Election des adjoints
8. Désignation des délégués au SDEA
9. Désignation des délégués à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
10. Délégués au Parc Naturel des Vosges du Nord
11. Déléguée CNAS
12. Commission – Appel d'offres et marchés publics
13. Commission communale des travaux
14. Commission communication
15. Membres du CCAS
16. Délégations au maire
17. Indemnités au maire
18. Indemnités aux adjoints
19. Divers et communications

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

En Alsace-Moselle, l'article L.2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L.2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune. Considérant le Droit Local applicable en Alsace-Moselle, sur proposition du maire, Monsieur Etienne VOINSON, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 FÉVRIER 2026

Le Conseil Municipal **approuve** le compte rendu de la séance du 19 février 2026.



1. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur VOINSON Etienne, benjamin des conseillers municipaux récemment élus, pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures trente, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- 1- BAEUERLE Arnaud
- 2- BAUMONT Valérie
- 3- DREYDEMY Matthieu
- 4- FISCHER Scarlett
- 5- GRUFFAZ Christelle
- 6- HESS Frédéric
- 7- JEDELE Aurore
- 8- KARCHER Gaby
- 9- OTT Jean-Marie
- 10- PAUTLER Fanny
- 11- PETER Élodie
- 12- URBAN Gilles
- 13- VOINSON Etienne
- 14- WEBER Alain
- 15- WITZ Manuel

La séance a été ouverte sous la présidence de M. OTT Jean-Marie, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. OTT Jean Marie, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

3. ÉLECTION DU MAIRE

M. le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- M. OTT Jean-Marie : 15 voix

M. OTT Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. OTT Jean-Marie a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. M. le Maire propose la création de deux postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents, la création de deux postes d'adjoints au maire.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient pour la première fois par scrutin de liste et par vote à bulletin secret dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une liste de 2 adjoints est proposée : il est procédé au déroulement du vote.

- Election des adjoints :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- M. Gilles URBAN et Mme Elodie PETER : 15 voix

M. Gilles URBAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Mme Elodie PETER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions

6. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SDEA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de Mars 2026, il convient de d'assurer la représentation de la commune au niveau local, territorial et global du SDEA, tant pour la compétence Eau qu'Assainissement, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-2 ;

VU les Statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 11,14 et 26 ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3000 habitants ;

APRES avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE DE DESIGNER** pour les compétences Eau potable et Assainissement:

- M. Jean Marie OTT, 1 rue Niedermatt, délégué de la Commune de Mietesheim
- M. Gilles URBAN, 5 rue d'Uttenhoffen, délégué complémentaire de la Commune de Mietesheim.

7. INFORMATION CONCERNANT LES DÉLÉGUÉS **Communauté de Communes du Pays de Niederbronn les Bains**

Le Conseil Municipal accepte la nomination d'office du Maire en tant que délégué Titulaire et du 1^{er} Adjoint en tant que délégué suppléant à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains :

- M. Jean Marie OTT, 1 rue Niedermatt
- M. Gilles URBAN, 5 rue d'Uttenhoffen

8. DÉLÉGUÉ AU PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération d'adhésion de la commune au **Parc naturel régional des Vosges du Nord** ;
- la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;
- le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

Considérant :

- que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;
- que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;
- qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;
- que le délégué constitue un **interlocuteur privilégié** entre la commune et le Parc, assurant :
 - la représentation de la commune,
 - la diffusion de l'information,
 - la remontée des besoins et projets locaux,
 - la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;
- que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

Article 1 : Désignation

De désigner en qualité de délégué de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord M. Gilles URBAN 1^{er} adjoint 5 rue d'Uttenhoffen

De désigner en qualité de délégué suppléant de la commune du Parc naturel régional des Vosges du Nord Mr Etienne VOINSON 3 rue de l'étang

Article 2 : Durée du mandat

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Rôle et missions

Les délégués assureront notamment les missions suivantes :

- représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;

- contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- au Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente

9. COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DESIGNE** la personne suivante en tant que délégué local du Comité National d'Action Sociale :

- Mme Christelle GRUFFAZ, 58b rue Principale

10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MARCHÉS PUBLICS

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, procède à l'élection des membres destinés à faire partie de la Commission d'Appel d'Offres Marchés Publics.

L'élection a donné les résultats suivants :

Titulaires :

- M. OTT Jean-Marie (président)
- M. URBAN Gilles
- M. BAEUERLE Arnaud
- M. HESS Frédéric
- M. WEBER Alain
- M. DREYDEMY Matthieu

Suppléants :

- Mme GRUFFAZ Christelle
- Mme FISCHER Scarlette
- Mme PAUTLER Fanny

11. COMMISSION COMMUNALE TRAVAUX VOIRIE / BATIMENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne les personnes suivantes comme membre de la Commission Communale travaux, voirie, bâtiments publics :

Titulaires :

- M. OTT Jean-Marie, Maire
- M. URBAN Gilles
- M. HESS Frédéric
- M. BAEUERLE Arnaud
- M. VOINSON Etienne
- M. DREYDEMY Matthieu
- Mme KARCHER Gaby

- Mme JEDELE Aurore
- M. WEBER Alain

12. COMMISSION COMMUNICATION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne les personnes suivantes comme membres de la Commission Communication :

Titulaires :

- M. OTT Jean-Marie, Maire
- Mme PETER Elodie
- Mme BAUMONT Valérie
- Mme PAUTLER Fanny
- Mme KARCHER Gaby

13. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 14 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à dix le nombre total des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

Puis le Conseil Municipal élit les cinq membres suivants :

- 1 – Mme Elodie PETER
- 2 – Mme Scarlett FISCHER
- 3 - Mme Valérie BAUMONT
- 4 – Mme Christelle GRUFFAZ
- 5 – Mme Gaby KARCHER

Sachant que les personnes nommées par M. le Maire hors conseil municipal seront Mme Annelise BAEUERLE, Mme Amandine SERHANE, Mme Sylvie KARCHER, M. Jean WEBER, M. Rémy URBAN

14. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 5 000 € par sinistre**;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile** ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
22. L'autorisation au nom de la commune du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
23. De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions.
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation, à l'édification des biens municipaux.
25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code (horaires=smic et frais sur état de frais accepté par délibération par le CM)

15. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 22 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population : Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 500 à 99944,3

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44,3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité et avec effet au **23 mars 2026** :

- De fixer l'indemnité du Maire au taux de 40.3 % de l'indice 1027.



- De financer ces indemnités sous c/65311, c/65313 et c/65314 pour les cotisations de retraite où un crédit suffisant sera prévu chaque année.

16. VERSEMENT DES INDÉMNITÉS DE FONCTIONNAUX ADJOINTS

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**

- De fixer l'indemnité des 2 adjoints, avec effet au **23 mars 2026**, jour de leur élection (jour où l'arrêté de délégation de fonction à acquis son caractère exécutoire), au taux maximal de 11.77 % de l'indice 1027. De financer ces indemnités sous c/65311, c/65333 et c/65334 pour les cotisations de retraite où un crédit suffisant sera prévu chaque année.

COMMUNICATIONS ET DIVERS

- ✓ En fin de séance M. le Maire proclame la Charte de l'Elu 2026 et rappelle à chaque élu ses engagements pris au niveau déontologie, engagement envers l'équipe et les citoyens ainsi que le travail d'équipe nécessaire. Tous les élus, maire, adjoints et conseillers municipaux sont invités à signer la charte qui sera affichée en mairie.
- ✓ M. le Maire propose, avant de clore la séance, de partager un premier module de formation à destination des nouveaux élus (et de bonne révision pour les sortants) reprenant l'organisation juridique et administrative ainsi que le fonctionnement de notre commune de Mietesheim ; on y reprend les fonctions et les responsabilités du conseil municipal, des adjoints et du maire ainsi que les bases légales et obligatoires de fonctionnement. L'environnement institutionnel est aussi évoqué ainsi que les différentes catégories de personnel, les assurances et la communication.
- ✓ La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le vendredi 10 avril à 19h et sera quasi monopolisée par le vote du budget après un second module de formation brossant le portrait patrimonial de la commune et présentant une introduction au fonctionnement budgétaire.

Signature du secrétaire de séance :

Etienne VOINSON

Signature du Maire :

Jean-Marie OTT

